

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

**Etaient Présents :**

COQUAND Marie-Thérèse, CHAPELLE Jennyfer, HUSTACHE Guy, SICILIANO Marion, HUSTACHE Damien, TRICHES Georges, FRANCILLON Catherine, JOSSERAND Dominique

**Absents excusés :** NOGUERO Bérengère

**Pouvoirs :** Monsieur VACHER René donne pouvoir à Madame COQUAND Marie-Thérèse

Madame PELTIER Lydie donne pouvoir à Madame CHAPELLE Jennifer

**Secrétaire de séance :** HUSTACHE Damien

La séance débute à 18h00.

**Délibération n°2026\_04 : Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026**

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur TRICHES Georges préside alors la séance en qualité de doyen du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Absents excusés : 3

Procurations : 2

Monsieur TRICHES Georges dénombre 8 conseillers présents, et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint et le conseil municipal désormais installé.

**Délibération n°2026\_05 : Election du Maire**

Monsieur TRICHES Georges, doyen de l'assemblée préside la séance et donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame FRANCILLON Catherine et Monsieur HUSTACHE Guy acceptent de constituer le bureau.

Le président de séance demande alors s'il y a des candidats.

Madame COQUAND Marie-Thérèse propose sa candidature

Aucune autre candidature n'est enregistrée et les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) 10

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

Nombre de suffrages exprimés ..... 10

Majorité absolue 6

Madame COQUAND Marie-Thérèse a obtenu : 10 voix

Madame COQUAND Marie-Thérèse ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire, est immédiatement installé dans ses fonctions et préside désormais l'assemblée en cette qualité. Elle remercie l'ensemble du conseil municipal.

**Délibération n°2026\_06 : Détermination du nombre d'adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 100 à 499	11	3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

**Délibération n°2026\_07 : Election des adjoints**

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire demande aux candidats de s'exprimer.

La liste A composée de Monsieur VACHER René, Madame CHAPELLE Jennifer et de Monsieur HUSTACHE Guy propose sa candidature.

Le Maire enregistre la seule candidature de la liste A et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :  
Monsieur VACHER René ; Madame CHAPELLE Jennifer et Monsieur HUSTACHE Guy

**Délibération n°2026\_08 : Lecture de la Charte de l' élu local**

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre »

Madame COQUAND Marie-Thérèse, Maire, procède à la lecture de la Charte de l' élu local.

Après lecture et présentation de la Charte par le Maire, le Conseil Municipal :

Prend connaissance de la Charte de l' élu local ;

Adopte la Charte de l' élu local et s'engage à respecter ses principes et engagements ;

Madame COQUAND Marie-Thérèse, Maire, remet aux Conseillers municipaux une copie de la présente Charte de l' élu local et du chapitre III du Code général des collectivités territoriales.

**Délibération n°2026\_09 : Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de 155 habitants et que le taux maximal par adjoint est de 10.89% ;

Considérant que l'enveloppe globale qui peut être attribuée et répartie entre les 3 adjoints est donc de 32.67% ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (28.10%) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application des articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT de fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes comme suit :

Maire : 28.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
1<sup>er</sup> adjoint(e) : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
2<sup>ème</sup> adjoint(e) : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
3<sup>ème</sup> adjoint(e) : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

#### **Délibération n°2026 10 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la gestion active de la dette, notamment la renégociation des emprunts, les remboursements anticipés, la transformation de taux, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 5 000 € hors taxes par marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (à définir obligatoirement), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1000€ ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est déclarée levée à 19h55**

Signatures, pour approbation

Le Maire  
COQUAND Marie-Thérèse



Le secrétaire de séance  
HUSTACHE Damien

